



Lettre circulaire 13/13 du Commissariat aux Assurances portant modification et complément de la lettre circulaire modifiée 98/1 relative aux taux d'intérêt techniques

Suivant l'article 72 point 4 de la loi modifiée du 8 décembre 1994 sur les comptes annuels des entreprises d'assurances il incombe au Commissariat aux assurances d'édicter les règles présidant à la fixation des taux techniques maxima pouvant être utilisés pour le calcul des provisions techniques en assurance-vie. Ces taux peuvent être différents selon la devise utilisée à condition de ne pas dépasser 60% de celui des emprunts obligataires de l'Etat dans la devise duquel est libellé le contrat d'assurance.

La dernière fixation générale des taux a été opérée par la lettre circulaire 13/7 du Commissariat aux assurances.

Vu la remontée des taux d'intérêts enregistrée depuis lors pour certaines devises, une refixation des taux techniques maxima les concernant s'avère nécessaire.

Le premier alinéa du point 1 (précédé par erreur du chiffre 2) de la lettre circulaire modifiée 98/1 est remplacé par le texte suivant :

Les taux techniques maxima les plus usuels sont fixés comme suit à partir du 1er avril 2014:

EURO	1,50%
DKK	1,00%
SEK	1,25%
NOK	1,50%
CHF	0,50%
USD	1,50%
GBP	1,50%

Pour le comité de direction

Victor ROD

Directeur